CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.609 du 24 février 2000

A.78.007/XIII-584

En cause : **GENOT** Alain,

ayant élu domicile chez Me Philippe LEVERT, avocat, avenue Clémentine 3

1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement,

ayant élu domicile chez Mes Alain VERRIEST et Tangui VANDENPUT, avocats, avenue Louise 390 bte 12

1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 1998 par Alain GENOT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 janvier 1998 le déchargeant de ses fonctions d'ambassadeur de Belgique à Lima et de consul général au Pérou à la date du 1^{er} février 1998 et l'adjoignant, à compter de la même date, à l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

 $\mbox{ Vu le rapport de } \mbox{ M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au } \\ \mbox{ Conseil d'Etat;}$

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. GERKENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me D. VERMEER, loco Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêté royal du 13 septembre 1998, l'acte attaqué a été "rapporté au motif que le requérant n'a pas eu l'occasion de s'exprimer au sujet de son affectation à l'administration centrale"; que, dans son mémoire en réplique, le requérant note que le recours n'a plus d'objet puisque l'acte attaqué a été retiré,

DECIDE:

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.